
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 7 JANVIER 2019

Président : M. G. BEAUBIAT

Secrétaire : S. SANCHEZ

Présent : MM J.L BOIVIN, L. HOUIN,

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D6-B du 08/12/2019

22142776 – ELANCOURT O.S.C. 3 / VIROFLAY U.S.M. 2

Appel de VIROFLAY U.S.M. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/12/2019, ayant décidé, match perdu par pénalité à VIROFLAY U.S.M. pour participation de plus de deux joueurs mutés hors période (Article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Après audition de :

VIROFLAY U.S.M.

- M. FERNANDES BARTOLO Amadeu, Vice-président

- M. GHRITLI Hakim, dirigeant

ELANCOURT O.S.C.

- Mme. LAFON Mireille, Présidente

- M. KONE Diakaridia, Vice-président

CONSIDÉRANT QUE VIROFLAY U.S.M. FAIT NOTAMMENT VALOIR QUE :

Son équipe, seniors B, est une création de cette saison. L'application d'une règle sur les joueurs mutés pour cette équipe les amènerait à être forfait sur leurs matchs, car ils ont dû recruter des joueurs pour former cette équipe. Ce point de fonctionnement a été précisé par le district en début de saison.

Ils ne comprennent pas la sanction sur ce match, et souhaitent que le résultat soit confirmé.

Considérant qu'il résulte de l'étude du dossier :

Que la feuille de match informatisée fait apparaître, sur la partie dédiée aux joueurs de l'équipe de VIROFLAY USM, l'inscription de cinq (5) joueurs en situation de mutation hors période.

Concernant le fait que le District, suite à un entretien téléphonique, aurait confirmé la possibilité d'inscrire un nombre de joueurs mutés supérieur prescrit par le Règlement, le Comité s'en étonne car la personne en charge des Règlements au District est très au fait et compétente, une telle réponse de sa part paraît improbable. Le Comité d'Appel, pour éviter toute ambiguïté, conseille que les questions, concernant des points de règlement, soient posées par écrit.

Sur les dispositions réglementaires applicables :

Il résulte des Articles :

- 117 Paragraphe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Exemptions) :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

- 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Cachet ou mention figurant sur la licence) :

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

- 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Nombre de joueurs "Mutation") :

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs,

Le Comité d'Appel constatant que l'équipe seniors de VIROFLAY U.S.M. évoluant en 6^{ème} division départementale ne pouvait prétendre à « l'Exemption » au titre de l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de VIROFLAY U.S.M. disposant déjà d'une équipe sénior, ce qui écarte toute notion de « nouvelle pratique » au sens de l'Article 117 précité.

En conséquence, après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité d'Appel, dit que la Commission des Statuts et Règlements a fait une bonne application des règlements et confirme la décision :

MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ (moins 1 point, 0 but) à VIROFLAY U.S.M. pour en attribuer le gain (3 points, 3 buts) à ELANCOURT O.S.C.

Débit 43,50€ à VIROFLAY U.S.M.

Amende 75€ (25€ X 3) à VIROFLAY U.S.M. pour participation irrégulière de 3 joueurs.

Débit : 64.00 € à VIROFLAY U.S.M. (Annexe 2)